



Secrétariat :
DIN - SG
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : DAL/vbu
V/réf. :

Genève, le 27 mars 2025

Commission de taxation des agents intermédiaires
Rapport d'activité
1^{ère} année
(1^{er} février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre p, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 6 A de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950 (LAInt; I 2 12);
- Article 15 du règlement d'exécution de la loi sur agents intermédiaires, du 31 octobre 1950 (RAInt; I 2 12.01)

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 2 femmes et 3 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue par l'article 5 alinéa 4 LCOF, est respectée.

III. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent intermédiaire (art. 15 RAInt).

IV. Activités de la commission

La demande de taxation introduite le 16 août 2018, dont la décision avait fait l'objet d'un recours, partiellement admis par la chambre administrative de la Cour de justice a été gardée à juger. Une nouvelle décision sera prochainement rendue.

V. Secrétariat de la commission :

Département des institutions et du numérique, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission, ainsi que des parties en cause.
- Projet de décision de la commission (art. 15 RAInt).
- Prise de PV de séances et d'auditions

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

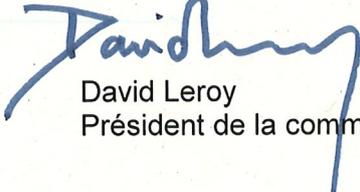
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.



David Leroy
Président de la commission